

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société  
coopérative agricole AGORA, anciennement désignée Force 5,  
pour son établissement de Précy-sur-Oise (60460)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles R.512-31 et R.512-68 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 autorisant la société coopérative agricole Force 5, devenue société coopérative agricole AGORA, à exploiter des silos de stockage de céréales d'une capacité de 15.900 m<sup>3</sup> répartie sur 30 cellules sur la commune de Précy-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2004 demandant à la société coopérative agricole Force 5, devenue AGORA, de compléter son étude des dangers, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers de septembre 2000, complétée le 5 avril 2005 ;

Vu le rapport de tierce expertise de TECHNIP concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société coopérative agricole Force 5 à Précy-sur-Oise, devenue AGORA ;

Vu les réponses apportées par la société coopérative agricole Force 5 à Précy-sur-Oise, devenue AGORA, dans son courrier du 4 juin 2008 sur la tierce expertise ;

Vu la lettre du 27 juillet 2010 informant du changement de dénomination sociale de la société Force 5 en société AGORA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 juillet 2010 ;

Considérant que la société coopérative agricole AGORA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société coopérative agricole AGORA possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de 4 habitations, d'une voie de communication à plus de 2000 véhicules par jour ;

Considérant que le rapport de tierce expertise concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société coopérative agricole AGORA à Précy-sur-Oise fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones potentielles pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société coopérative agricole AGORA, tels qu'ils étaient définis dans la tierce expertise, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Précy-sur-Oise ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole AGORA à Précy-sur-Oise, chemin de Halage, dont le siège social est situé 2, rue de Roye à Clairoux (60280), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

**ARTICLE 2 :****Descriptif des produits autorisés et des volumes :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 1993 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m<sup>3</sup></p>	2160-a	<p>1 silo A (silo vertical béton fermé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 cellules bétons fermées de capacité unitaire 165 m<sup>3</sup></li> <li>- 10 as de carreaux de capacité unitaire 36 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>silo D (silo vertical béton fermé, pas de galeries inférieure et supérieure, séparation physique avec la tour) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 cellules de capacité unitaire 1790 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>silo B (silo plat avec cellule en bois pas de galeries inférieure et supérieure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 cellules de capacité unitaire 760 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>silo C (silo plat avec cellule béton, pas de galeries inférieure et supérieure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 cellules de capacité unitaire 477 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>capacité totale de stockage : 15 438 m<sup>3</sup></p>	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2260-2b	<p>Installation de nettoyage des céréales : nettoyeur/séparateur</p> <p>Puissance totale 150 kW</p>	D
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p>	2920	1 compresseur d'air d'une puissance globale de 15 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

L'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, un dossier de cessation d'activité en double exemplaire concernant l'exploitation des cuves d'engrais liquides, des séchoirs et de la cuve de fioul domestiques au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, le (ou les ) classement(s) des produits agro-pharmaceutiques dans la (ou les) rubrique(s) correspondant à leur classe de danger réelle au plus tard le 10 juillet 2010.

**ARTICLE 3 :****Arrêts applicables :**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

**ARTICLE 4 :****Périmètre d'éloignement :**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

**ARTICLE 5 :****Accès :**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

**ARTICLE 6 :****Permis de feu :**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

**ARTICLE 7 :****Moyens de protection contre les explosions :****a) Events et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation silo A :	Volume (m <sup>3</sup> )	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m <sup>2</sup> )	Surface existante (m <sup>2</sup> )	Nature des surfaces existantes
RDC 1 <sup>er</sup> étage et fosse	371	100	12,25	30,95	Fenêtre verre/PVC, portes métalliques, rideaux métalliques
2 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> étage :	860	100	61	84,4	Fenêtre verre/PVC
Galerie sur cellules	850	100	30,95	30,95	Vitrages et portes métalliques
Galerie sous cellules	1077	100	Ouvert	38	Fenêtre verre/PVC, portes métalliques, rideaux métalliques
18 cellules	165	300	9,5	9	Dalle béton
10 As de carreau	36	300	-	2,25	Dalle béton

Localisation : silo D	Volume (m <sup>3</sup> )	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m <sup>2</sup> )	Surface existante (m <sup>2</sup> )	Nature des surfaces existantes
RDC	290	100	7,7	7,7	Bardages métallique
1 <sup>er</sup> étage tour	325	100	10	10	Bardage métallique
2 <sup>ème</sup> étage tour	470	-	-	8,75	Surface ouverte entre étage
3 <sup>ème</sup> étage tour	405	-	-	8,75	Surface ouverte entre étage
Tête d'élévateur E I	-	-	0,16	0,16	Event normalisé
cellules	1790	300	57,5	50	Dalle béton

Localisation : silo B	Volume (m <sup>3</sup> )	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m <sup>2</sup> )	Surface existante (m <sup>2</sup> )	Nature des surfaces existantes
Silo B	3040 (volume totale)	100	5,06	135	Toiture fibrociment

Localisation : silo C	Volume (m <sup>3</sup> )	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m <sup>2</sup> )	Surface existante (m <sup>2</sup> )	Nature des surfaces existantes
Silo C	1908 (volume totale)	100	16,66	94	Toiture fibrociment

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers et de la tierce expertise. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Galerie sous cellules du silo A	RDC de la tour du silo A	Métallique (100 mbar)
1er étage de la tour du silo A	2ème étage de la tour du silo A	Métallique (100 mbar)
Galerie sur cellules du silo A	6ème étage de la tour du silo A	Métallique (100 mbar)
Galerie de reprise sous galerie sous cellules du silo A	Tour de manutention du silo A	Métallique (100 mbar)

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les cellules et les élévateurs du silo D doivent être découplés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Une procédure d'alerte avec la SNCF est rédigée et testée régulièrement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Inertage :**

Un raccord type pompier de diamètre 50 est installé sur les trappes de visite des cellules béton fermées.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

<b>Silos</b>	<b>Type de sonde</b>	<b>Nombre de capteurs</b>
Silo A vertical (cellules)	1 sonde thermométrique fixe par cellule	5 capteurs
Silo C (cellules)	6 sondes thermométriques fixes par cellule	2 capteurs
Silo D (cellules)	1 sonde thermométrique fixe par cellule	11 capteurs

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**c) Conditions d'exploitation**

Les demi-as de carreaux 14 et 15 sont condamnés.

Dans les as de carreaux bas du silo A, seuls les produits peu réactifs, autre que le blé, sont autorisés.

Une procédure d'ensilage et vidange automatisée des cellules et as de carreaux est mise en place : les as de carreaux ne sont ensilés que lorsque les cellules cylindriques voisines sont pleines. Les cellules cylindriques et as de carreaux peuvent être vidangés indifféremment du niveau de remplissage des cellules cylindriques et as de carreaux avoisinants.

Le suivi des différents mouvements d'ensilage est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8 :****Nettoyage des locaux :**

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

**ARTICLE 9 :****Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;



Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

## **ARTICLE 12 :**

### **Prévention des risques liés aux appareils de manutention :**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>
Silo A	Elévateurs E1, E2, E3, E4, E5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- paliers extérieurs</li> <li>- capteurs de température</li> <li>- Contrôleurs de surintensité moteur</li> <li>- Contrôleurs de rotation</li> <li>- Contrôleur de déport de sangles</li> <li>- Jetées de grains capotées</li> </ul>
	1 élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- paliers extérieurs</li> <li>- capteurs de température</li> <li>- Contrôleurs de surintensité moteur</li> <li>- Jetées de grains capotées</li> </ul>
	<u>Chargement péniche :</u> Transporteur à chaîne V3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Chambre à poussières :</u> 1 (R1) transporteur à chaîne pour l'alimentation et transporteur à chaîne pour la reprise (R2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Galerie d'ensilage :</u> Transporteurs à vis V1 et V2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Détecteur de bourrage</li> <li>- Capotés et aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Galerie reprise :</u> Transporteurs à vis V4 et V5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Détecteur de bourrage</li> <li>- Capotés et aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Reprise sous fosse 1 :</u> Transporteur à vis V6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Détecteur de bourrage</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Reprise sous fosse 2 :</u> Transporteurs à vis VV1 et VV2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Détecteur de bourrage</li> <li>- Capotés et aspiration de poussières</li> </ul>

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
	Nettoyeur / séparateur au 5 <sup>ème</sup> étage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capteur de température</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
Silo B et C	Elévateurs E1 et E2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paliers extérieurs</li> <li>- Capteurs de température</li> <li>- Contrôleurs de rotation</li> <li>- Détecteurs de déport de sangle</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Galerie d'ensilage</u> : Transporteurs à chaînes R1, R2, R3, R4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
	<u>Reprise sous fosse 4</u> : Transporteur à vis V1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteur de surintensité moteur</li> <li>- Capoté</li> </ul>
Silo D	<u>Galerie d'ensilage</u> : Transporteurs à chaînes TC1, TC2, TC3, TC4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Détecteur de bourrage</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
	<u>Reprise sous fosse 3</u> : Transporteur à chaînes TR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>- Détecteur de bourrage</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>
	Elévateur E1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paliers extérieurs</li> <li>- Capteurs de température</li> <li>- Contrôleurs de rotation</li> <li>- Détecteurs de déport de sangle</li> <li>- Jetées de grains capotées</li> <li>- Aspiration de poussières</li> <li>- Event d'explosion</li> </ul>
	Elévateur E2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paliers extérieurs</li> <li>- Capteurs de température</li> <li>- Contrôleurs de rotation</li> <li>- Détecteurs de déport de sangle</li> <li>- Jetées de grains capotées</li> <li>- Aspiration de poussières</li> </ul>

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule :

- ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ;

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

### **ARTICLE 13 :**

#### **Système d'aspiration :**

Le système d'aspiration de traitement et le stockage des poussières sont :

- Aspiration centralisée de type cyclone : 2 Cyclones centraux sur les appareils de manutention et du travail de grain pour les silos A et C ;
- 1 Cyclone sur les appareils de travail du grain pour le silo D ;
- 1 boisseau à poussières de volume 140 m<sup>3</sup> situé au 2ème étage de la tour du silo A ;

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises, conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques de la caisse du cyclone sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les cyclones des silos A, C, et D sont équipés d'une vanne écluse en aval (récupération des poussières) et d'un clapet anti-retour sur le circuit amont d'arrivée d'air sale.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter, a minima, les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 14 :****Vieillessement des structures :**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

**ARTICLE 15 :****Etude technico-économique :**

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique en double exemplaire sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant atteindre la route départementale 92, la voie ferrée, une partie de la cour des services de secours, une partie de la parcelle comportant le bassin d'infiltration et une partie du jardin d'habitation.

Les phénomènes dangereux faisant l'objet de cette étude concernent une explosion d'un nuage de poussières dans :

- la tour de manutention, la galerie sur-cellules et les cellules de stockage du silo A ;
- la tour de manutention et les cellules de stockage du silo D.

Le document permettra d'étudier notamment la mise en place de solution réduisant les risques pour les silos A et D (y compris, le cas échéant, la mise en place des couloirs de chute sur les cellules de stockage) . Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échancier de mise en œuvre.

**ARTICLE 16 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 17 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire.

**ARTICLE 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Précy-sur-Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 août 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16 AOUT 2010**

**PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »**

**TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX ET PRECONISATION D'URBANISME**

**CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS DE SURPRESSION  
CARTOGRAPHIE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES SILOS**

## Tableau des phénomènes dangereux

**Etablissement concerné :** AGORA

**Commune de :** PRECY-SUR-OISE

Les informations suivantes sont issues de l'actualisation de l'étude de dangers septembre 2000, complétée en avril 2005, et le rapport de l'examen critique concernant certains points de l'étude de dangers des silos verticaux A et D d'avril 2007.

L'objet du dossier est d'acter par arrêté complémentaire toutes les mesures d'amélioration de la sécurité mises par l'exploitant.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques et de surpression liés à l'activité de stockage des grains de céréales. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

Tableaux des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D :

Silo vertical A :

Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des pieds tours et des cellules (en mètre)			
		Létaux significatif	Létaux	irréversibles	Bris de vitre
Tour entière	surpression	Non atteint	Non atteint	35	73
Dans une cellule	surpression	Non atteint	Non atteint	30	71
As de carreaux et 4 cellules cylindriques pleines	surpression	10	17	39	79
Galerie sur-cellules	surpression	Non atteint	Non atteint	25	62
Galerie sous-cellules	surpression	Non atteint	Non atteint	35	70

Silo vertical D :

Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des pieds tours et des cellules (en mètre)			
		Létaux significatif	Létaux	irréversibles	Bris de vitre
Tour (1er étage)	surpression	5	9	23	47
Tour (2ème étage)	surpression	4	12	32	66
Tour (3ème étage)	surpression	Non atteint	Non atteint	24	57
Dans une cellule	surpression	Non atteint	Non atteint	23	161

Les zones sont représentées sur le plan joint au PORTER A CONNAISSANCE.

Les cases grisées correspondent aux distances d'effets qui sortent des limites de propriété.

### Zones forfaitaires

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2004) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux de communication dont le débit est supérieure à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distances est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Silos	Hauteur tour de manutention	Hauteur cellules	AM 29/03/04 Article 6 -1 <sup>er</sup> tiret	AM 29/03/04 Article 6 -2 <sup>ème</sup> tiret
Tour de manutention (silo A)	26,9	-	50 m	25 m
cellules de stockage (silo A)	-	16 m	25 m	
Tour de manutention (silo D)	47.25	-	70,88 m	
cellules de stockage (silo D)	-	34.4	51,6 m	
cellules de stockage (silo B)	-	6	25 m	10
cellules de stockage (silo C)	-	5.65	25 m	

Les zones forfaitaires sont représentées sur le plan joint au PORTER A CONNAISSANCE.

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.



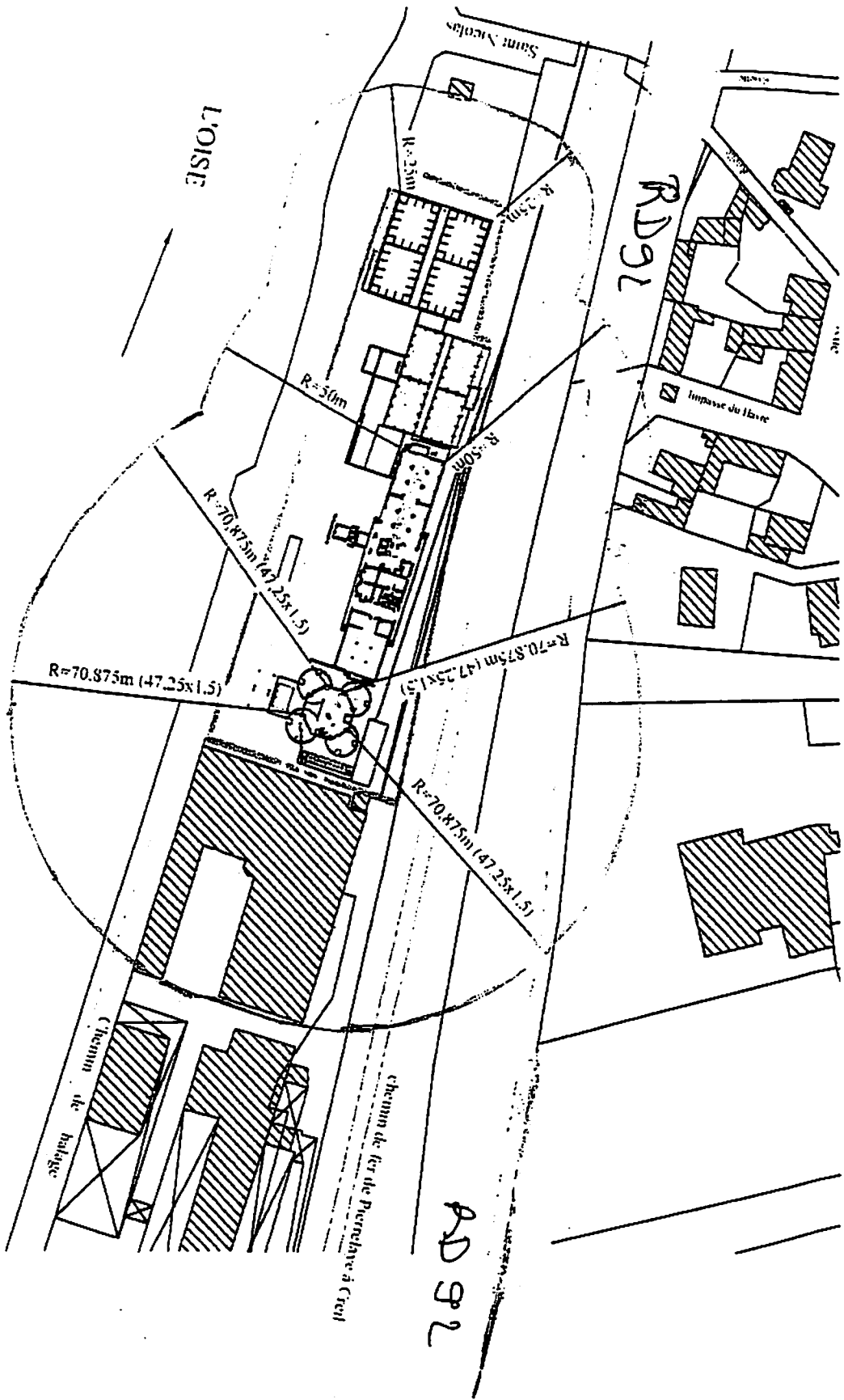
## **Préconisations en matière d'urbanisme**

Il convient de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (Létaux significatif, Létaux, irréversibles), toute nouvelle construction contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'AM du 29/03/2004 :

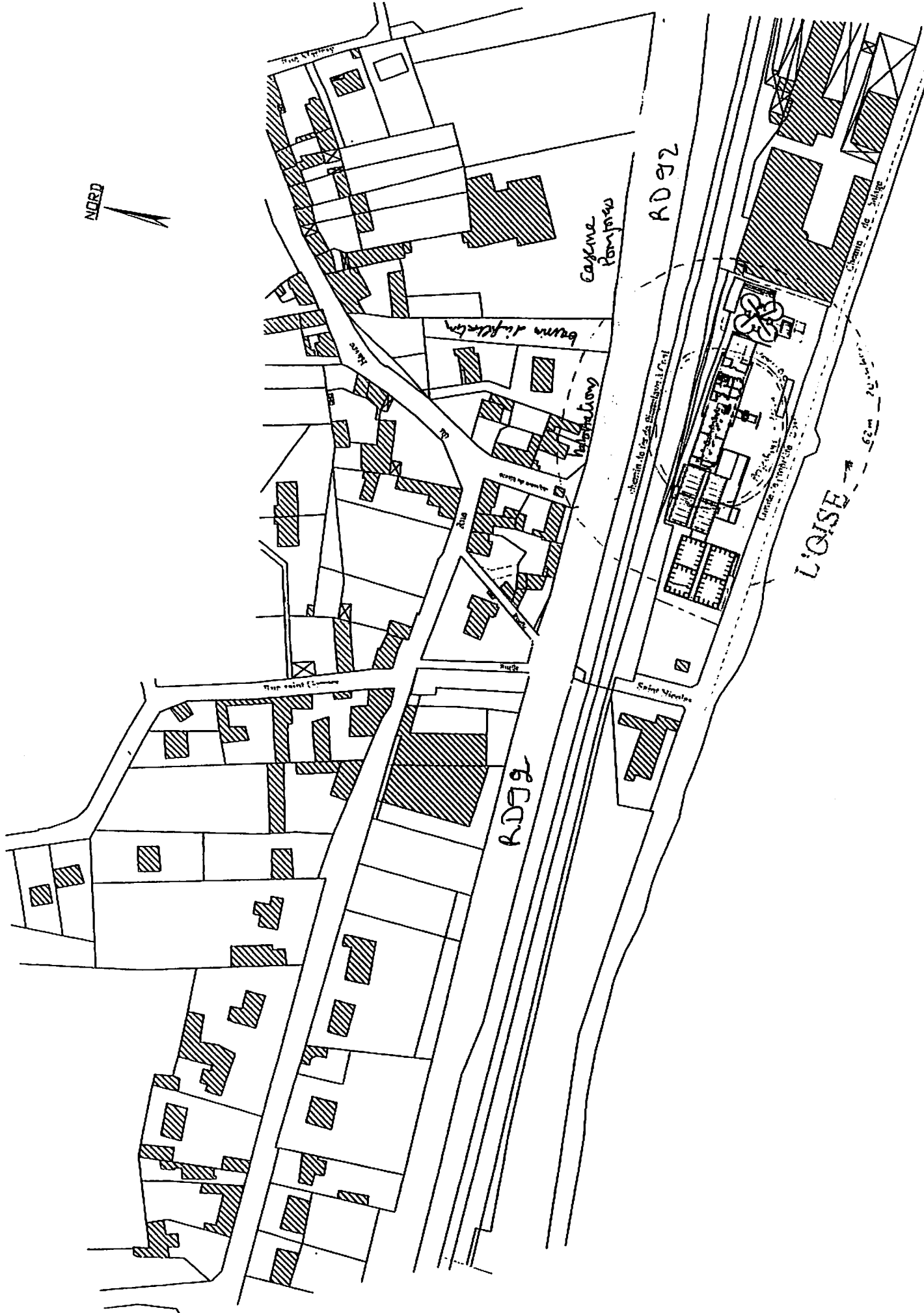
Les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

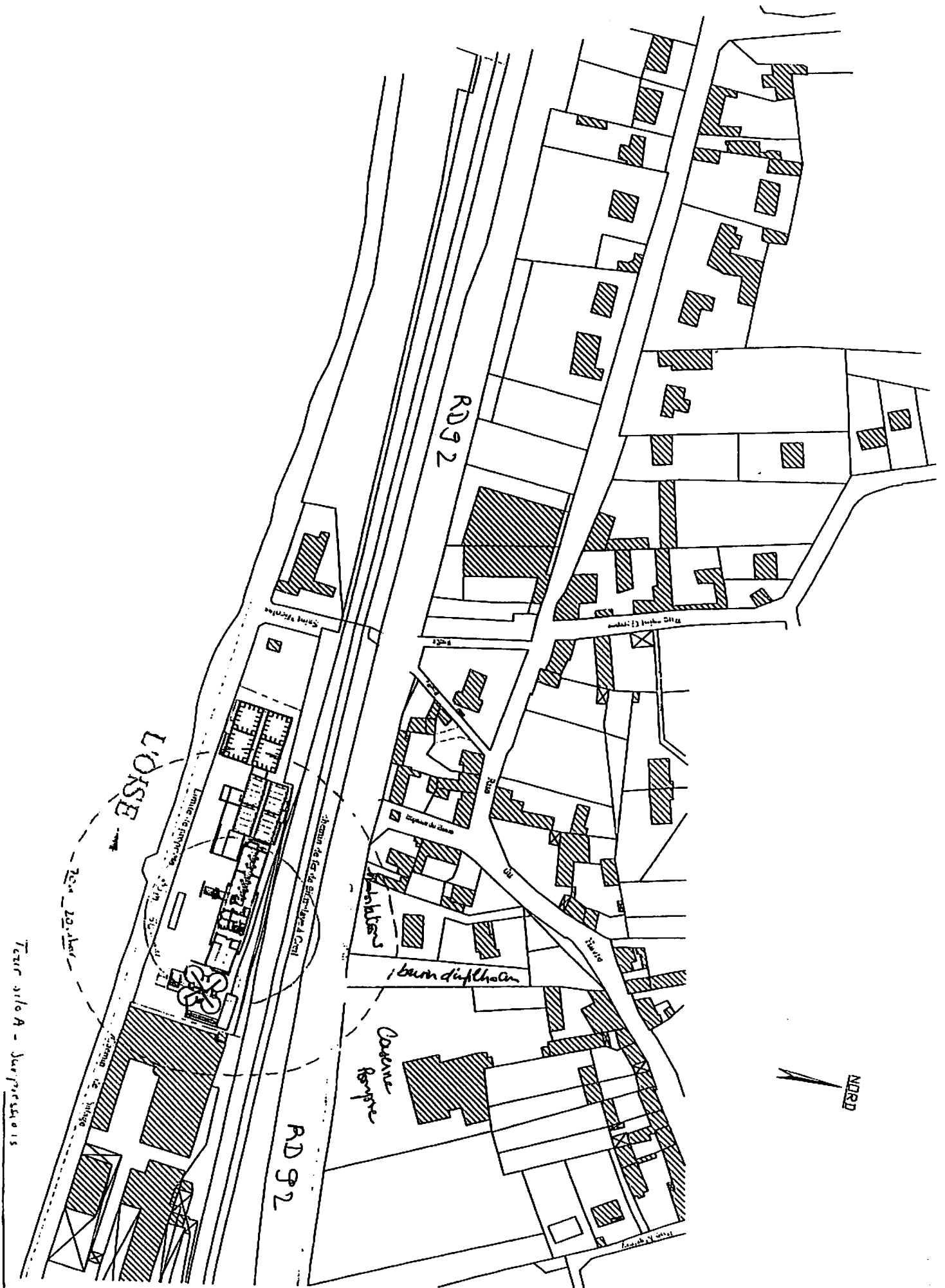
## **Cartographies des zones d'effets de surpression et des zones forfaitaires**



NORD

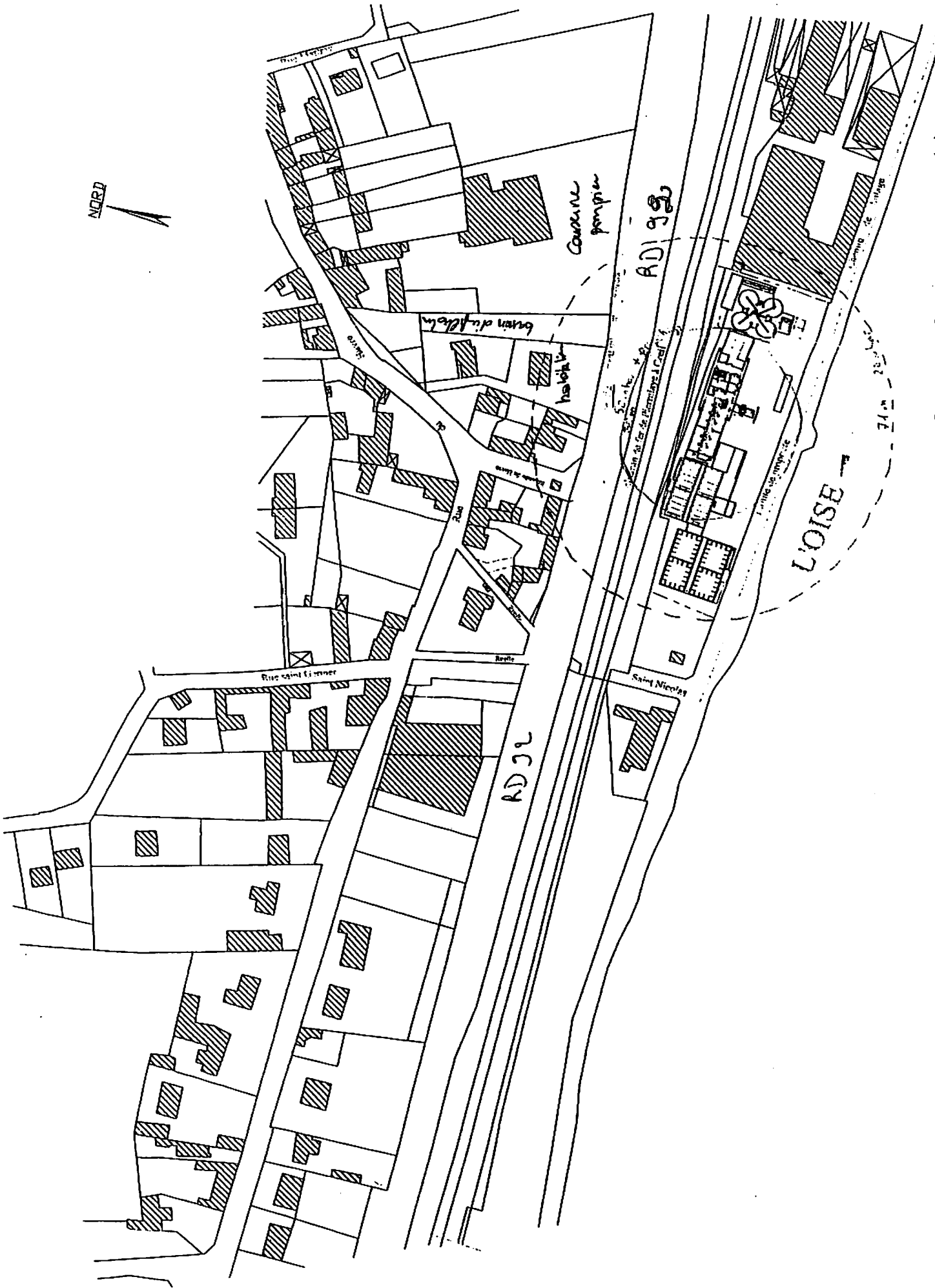


S. le A. Salle sur coller - surprises - projet

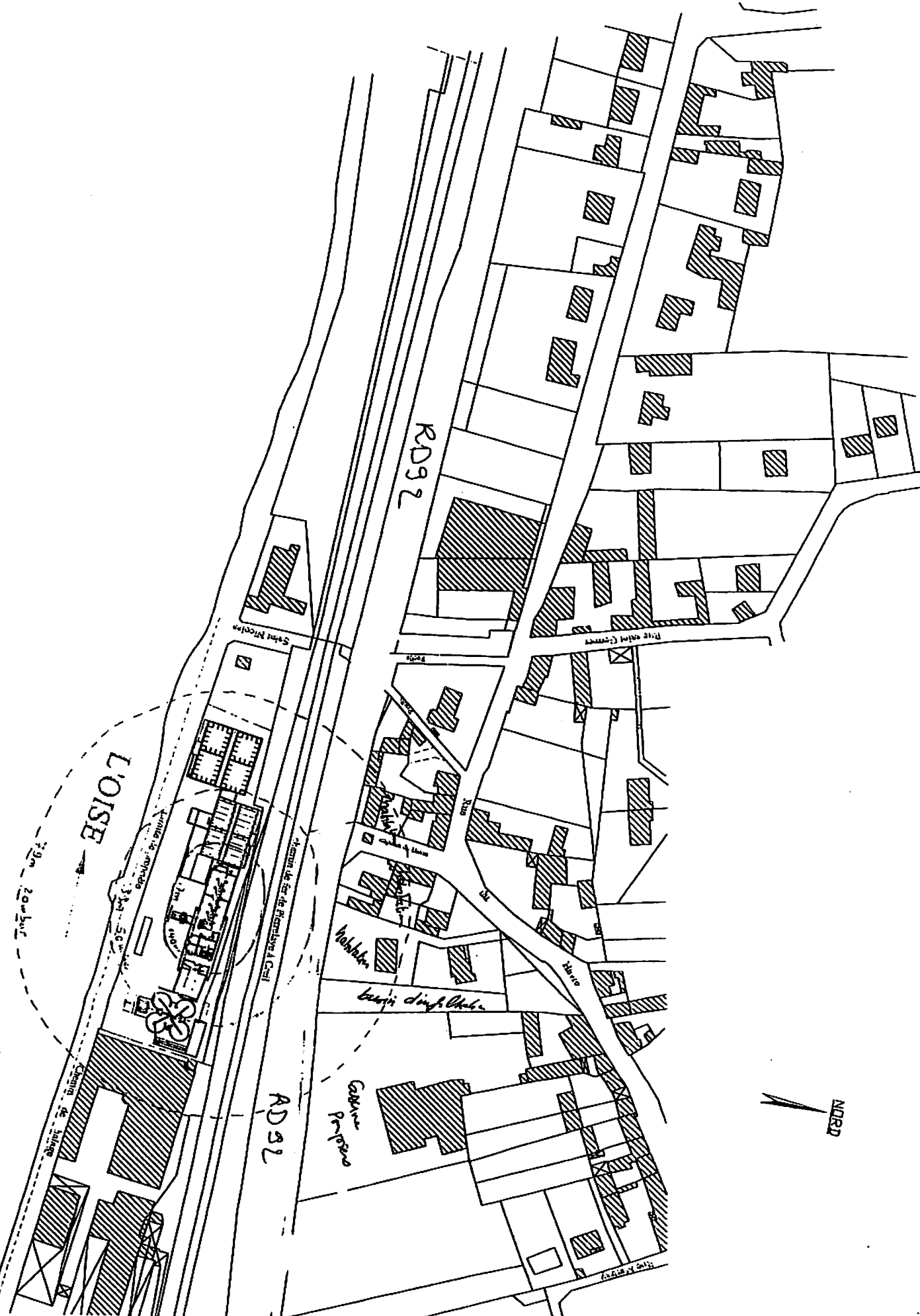


Texte site A - Surpressions

NORD



Partitions & Surmissions S.L.A. - Lillois, Lillois, Lillois



NOORD

L' O I S E

RD92

AD92

Salle Pêcheurs

Wobelen

bureau d'ing. ché

Cabaner Professo

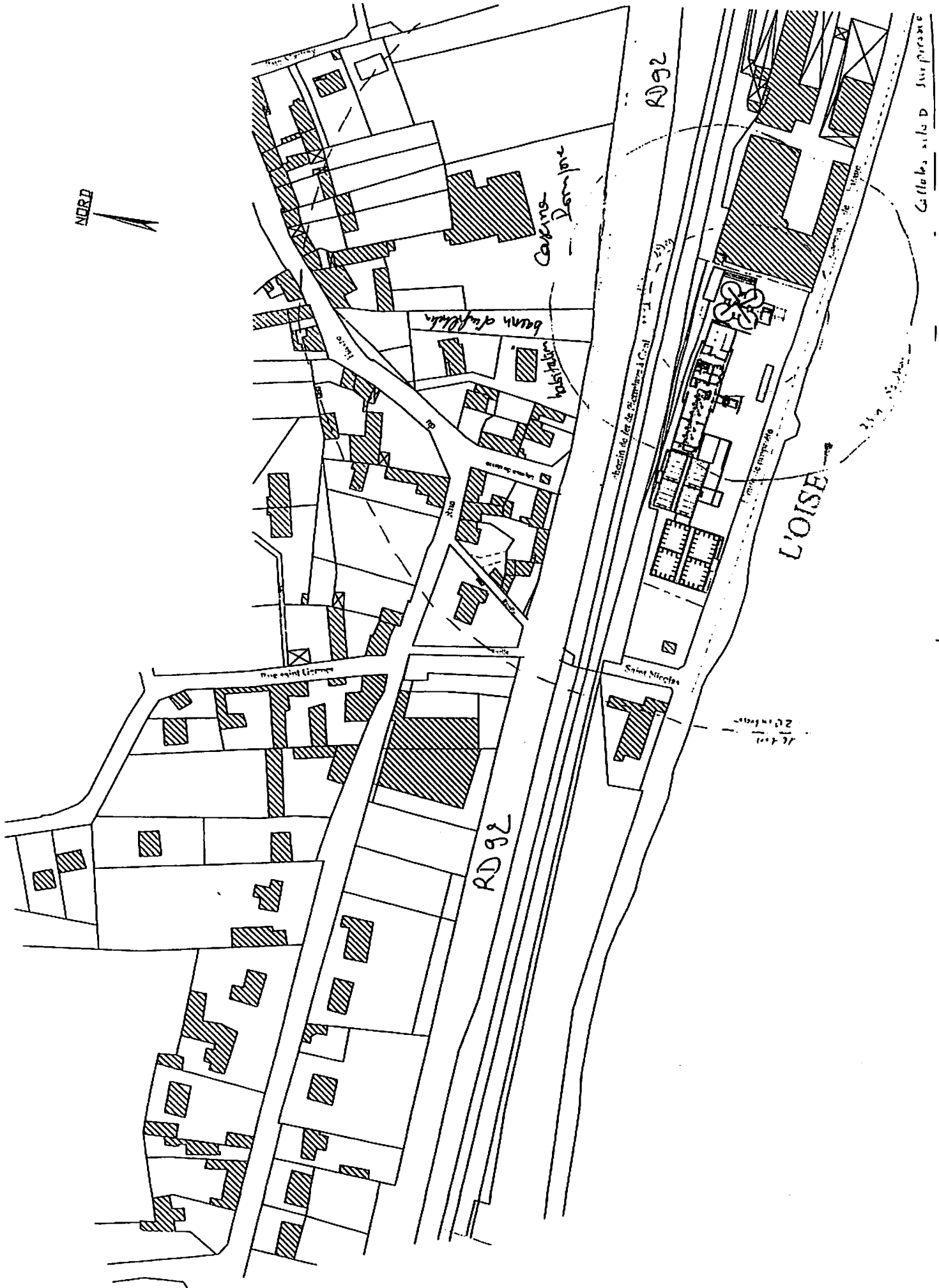
Place saint Christophe

St. Marie

N. de la Chapelle

Supplement: Silo A A5 + cellules circulaires pleines

NORD



RD92

RD92

LOISE

Cathédrale situ D sur plan

Caserne  
Démocratie

bains d'hydro

habitation

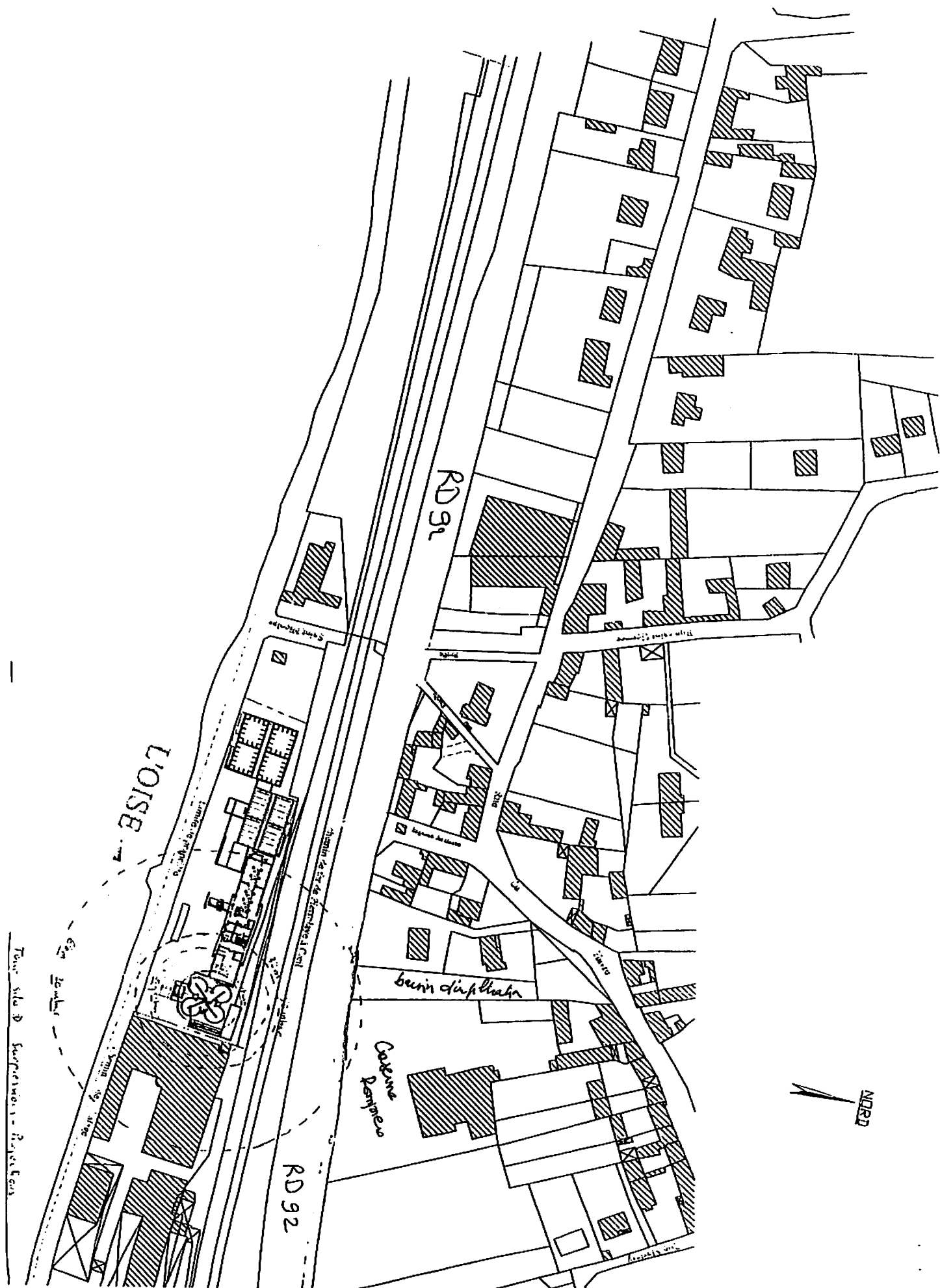
Rue de la Croix

Saint Nicolas

Rue saint Etienne

Le fort  
26 mètres





L'oise

RD 91

RD 92

beun d'ap

Carrière  
Panthéon

NORD

Tour site D Surprenon - Projecteur

En 2011

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

Longue rue

Aliment de voir de l'ancienne L'oise

RD 91

RD 92

RD 91

RD 92

RD 91

RD 92

RD 91

RD 92

RD 91

RD 92

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91

RD 91